



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 53083

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en place de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et les conséquences matérielles sur l'organisation de la justice qu'elle induira. La loi qui sera appliquée à partir du 1er janvier 2001 institue notamment l'appel des verdicts des cours d'assises, la création du juge des libertés et de la détention, la judiciarisation de l'application des peines et une plus grande présence du parquet lors des gardes à vue, ajoutant ainsi de nouvelles charges aux juges. Selon les syndicats de la magistrature, la surcharge de travail induite par cette loi n'est pas accompagnée par le déploiement nécessaire des moyens supplémentaires financiers ou humains, ce qui risque de nuire considérablement à l'organisation de la magistrature et au bon déroulement des instructions. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rassurer cette profession qui est appelée à régler de plus en plus de problèmes judiciaires et qui risque d'être submergée de manière encore plus aiguë par la somme considérable de travail renforçant le sentiment négatif que l'opinion française a de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les difficultés réelles de mise en oeuvre de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui ne doivent pas faire passer au second plan le progrès considérable que ce texte constitue pour les libertés, sont identifiées et traitées. Ainsi, l'impact des différents volets du texte, mise en oeuvre du juge des libertés et de la détention, juridictionnalisation de l'application des peines et appel en matière criminelle, a été finement mesuré. Les décisions sont prises pour assurer l'application de ce texte important dans les meilleures conditions possibles. S'agissant en premier lieu de l'intervention du juge des libertés et de la détention, les études d'impact de la chancellerie avaient évalué les besoins à environ 110 emplois de magistrats et 90 emplois de greffiers. Les lois de finances initiales 1999 et 2000 ont permis, par anticipation, la création à cet effet de 110 emplois de magistrats dont 108 ont été localisés dans les juridictions dans l'année de leur création. Les emplois de vice-président ainsi localisés ont été pourvus en priorité. Les nominations à intervenir en septembre 2001 permettront de pourvoir la plupart des postes qui demeuraient encore vacants. En outre, l'inscription de provisions budgétaires, dans les lois de finances initiales 1999 et 2000, d'un montant de 38 millions permet de procéder, par anticipation, au repyramidage de 383 emplois au profit des tribunaux de grande instance. Ce repyramidage permet de doter les juridictions qui n'en comptaient pas d'un emploi de vice-président pour faire face à la mise en oeuvre de ce volet de la réforme. Pour ce qui concerne les greffiers, 96 des emplois créés dans les mêmes lois de finances ont été attribués spécifiquement aux tribunaux de grande instance. S'agissant en deuxième lieu des effets de la juridictionnalisation de l'application des peines, la chancellerie a évalué à 77 le nombre d'emplois de magistrats nécessaires et à 44 celui de greffiers. Pour permettre la pleine application de ce volet de la réforme, en tenant compte des délais nécessaires à la prise de fonction de greffiers, il a été proposé au Parlement des mesures d'adaptations transitoires jusqu'au 16 juin 2001. Cette décision a été prise après, notamment, un dialogue avec les organisations professionnelles et syndicales de magistrats et fonctionnaires

rencontrées à plusieurs reprises. Cette adaptation ne remet évidemment pas en cause l'essentiel de la réforme de l'application des peines résultant de la loi du 15 juin 2000. Ce délai assure aux juridictions la présence effective en leur sein de 143 nouveaux greffiers à compter du 2 mai 2001, ce qui permet l'application de la réforme avec les moyens qu'elle nécessite. S'agissant enfin de la mise en oeuvre de l'appel en matière criminelle, les études d'impact de la chancellerie avaient évalué les besoins entre 60 et 84 emplois de magistrat, et entre 28 et 39 emplois de greffier. La loi de finances pour 2001 crée 75 emplois de magistrat à cet effet, ainsi que 36 emplois de greffier. Enfin, 85 emplois de magistrats et 55 emplois de greffiers sont créés au titre de la loi de finances pour 2001 pour assurer le traitement des affaires dans des « délais raisonnables », au sens que donne à cette expression la Cour européenne des droits de l'homme. Certes, un délai incompressible est constaté entre postes créés et postes occupés. Cependant, les juridictions recevront début juillet et début septembre 2001, outre les 143 greffiers précédemment évoqués, respectivement 112 et 140 greffiers, et ceci compte tenu des éléments issus des accords conclus avec les organisations professionnelles. Il s'y ajoutera la promotion de 201 auditeurs de justice nommés magistrats et installés le 1er septembre 2001, et dont les effectifs viendront conforter les moyens actuellement disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53083

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6202

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5800